

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires concernant les installations
de la société JIPAIBET aux Arcs-sur-Argens**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique couvert délivré à la société LODRAC en date du 31 décembre 2010 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 6 août 2013 au profit de la société JIPAIBET ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2015 autorisant l'exploitation des installations de l'entrepôt logistique (lot C), sis ZAC des Bréguières sur la commune des Arcs-sur-Argens, par la société JIPAIBET dont le siège social est situé, La Galinière, RD 7N, 13790 Châteauneuf-le-Rouge ;

Vu le courrier adressé par l'inspection des installations classées à l'exploitant le 22 novembre 2016, actant les modifications apportées à l'emprise cadastrale du site, suite à la réalisation d'un bornage ;

Vu la lettre du 5 juillet 2017 de l'inspection des installations classées à la société JIPAIBET, actualisant le bilan de classement du site, suite à la demande de bénéfice d'antériorité au titre de la directive SEVESO 3 ;

Vu le dossier de porter à connaissance de modifications relatives à l'exploitation de l'entrepot, transmis par l'exploitant par courrier du 17 février 2020, complété le 25 août 2023 ;

Vu la notice fournie, en juin 2020, par l'exploitant de réexamen quinquennal de l'étude de dangers du site ;

Vu les observations de l'exploitant reçues par courriel le 27 octobre 2023, suite à la communication le 17 octobre 2023, du projet d'arrêté complémentaire, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant la production par l'exploitant d'éléments justificatifs concernant la conception de la centrale photovoltaïque existante en toiture, prévue initialement dans la demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que l'évolution de la mention de danger des produits à base d'hypochlorite de sodium dans la fiche de données de sécurité (FDS), impacte le classement associé à la rubrique 4741 de la nomenclature et donc le classement global du site ;

Considérant qu'un stockage de bouteilles de butane dédiées à l'alimentation des chariots, en quantité inférieure aux seuils de classement de la nomenclature, a été mis en place ;

Considérant, qu'un volume limité (inférieur à 80 m³), soit sous les seuils de classement au titre de la rubrique 2714, de balles de déchets plastiques et cartons est stocké sur des zones dédiées, dans des cellules de stockage ;

Considérant, que l'exploitant envisage, pour répondre à la demande de ses clients, la création d'un stockage des palettes à l'extérieur de l'entrepot ;

Considérant que les modifications envisagées n'entraînent pas de modification de régime ICPE du site, qui reste soumis à autorisation ;

Considérant que les modifications considérées n'affectent pas le statut SEVESO du site qui reste classé SEVESO seuil bas, par le classement par règle des cumuls pour les produits dangereux pour l'environnement (classés sous les rubriques de la nomenclature 4510, 4511, 4734 et 4741) ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas substantielles mais qu'il est nécessaire d'en préciser la portée et de prendre en compte leur impact en actualisant les prescriptions réglementaires auxquelles sont soumises les installations, sous forme d'un arrêté complémentaire ;

Considérant dès lors que la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requise, en application de l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à sauvegarder les intérêts protégés mentionnés aux articles L511-1 et L211-1 du code de l'environnement, à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1

La société JIPAIBET est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations, sises, lieu-dit Les Bréguières, lot C, sur le territoire de la commune des Arcs-sur-Argens, détaillées dans les articles ci-après.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 autorisant l'exploitation de la base logistique restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions de l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.1.4 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	*Régime	Volume
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	E	631 488 m ²
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ (A-1) 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la	D	Stockage extérieur de palettes : Aire de 44 m x 12 m Hauteur de stockage : 2,6m Soit un volume global de 1373 m ³

	<u>rubrique 1510</u>, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m³ (E) b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)		
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2) Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Chaufferie au gaz naturel 1,65 MW
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	D	200 kW
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de <u>l'article R511-11</u>	A	Établissement classé SEVESO Seuil bas par la règle de cumul
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de <u>la rubrique 4330</u>. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	DC	90 t
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC	70 t

4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	DC	104 t
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés 2. Pour les autres stockages : Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	DC	65 t
4741-2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	DC	40 t
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	D	70 t

*A : autorisation ; E : enregistrement ; D(C) : déclaration (avec contrôles périodiques) »

Les rubriques pour lesquelles les stockages et activités restent sous les seuils de classement ne sont pas mentionnées dans cet arrêté.

Article 3

Les dispositions de l'article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.1.5 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
LES ARCS SUR ARGENS 83 460	Section C : n°2728 et 2731 »

Article 4

Les dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article 1.1.7 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.1.7 : Consistance des installations autorisées

L'établissement situé sur un terrain de 90 273 m² comprenant l'ensemble des installations classées et connexe, est organisé de la façon suivante :

Un entrepôt dénommé Bâtiment C composé de :

- Entrepôt et locaux techniques d'environ 47 771 m² d'emprise au sol (8 cellules de stockage de surface inférieure à 6 000 m²) avec une hauteur libre moyenne de 12,20 m et des locaux de charge.
- Une centrale photovoltaïque en toiture.
- une aire de stockage extérieure de palettes respectant les limitations prescrites à l'article 7.1.6.3.
- une aire de stockage extérieure de bouteilles de gaz respectant les limitations prescrites à l'article 7.1.6.3. »

Article 5

Les dispositions suivantes sont ajoutées après l'article 7.1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 :

« Article 7.1.6.3 : Stockages extérieurs :

Une zone de stockage extérieure est autorisée au niveau de l'aire de mise à quai de la cellule 8 (non construite). Ce stockage dédié aux palettes bois est d'une surface maximale de 528 m² (44 mètres x 12 mètres) et d'une hauteur maximale de 2,6 mètres, positionné comme ci-après :



Des bouteilles de butane dédiées à l'alimentation des chariots sont stockées dans des casiers métalliques éloignés du bâtiment, de l'aire de stockage extérieure, des utilités et du voisinage. Ce stockage est limité à 300 kg (20 bouteilles de 15 kg).

Les zones dédiées à ces stockages sont matérialisées. »

Article 6

L'annexe dite « Fiche G/P » de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 est remplacée par la nouvelle « Fiche G/P » en annexe du présent arrêté.

Article 7 - Publicité

Une copie de du présent arrêté est déposée à la mairie des Arcs-sur-Argens et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie des Arcs-sur-Argens pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Voies et délais de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la maire des Arcs-sur-Argens, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, donc copie sera adressé à la sous-préfète de Draguignan, au président de la Dracénie Provence Verdon Agglomération, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (délégation départementale du Var), au directeur départemental des territoires et de la mer ainsi qu'au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

10 nov. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

7/7

Lucien GIUDICELLI

ANNEXE FICHE GP

Message d'information sur accident / incident - Fiche G/P		
①	Nom et localisation de l'établissement :	
	Date et heure du message : / / à h	Révision de la fiche : n°
	Date évènement : / / Heure (de découverte) : h	Commune :
②	Classement de l'accident / incident : G / P Indice d'évolution : A B C (en fonction de l'échelle définie en page 2)	

1 - APPELS TELEPHONIQUES CODIS ET AUTORITES : (sauf si info DREAL uniquement)			2 - TRANSMISSION DE LA FICHE G/P
Destinataires	Téléphone	Contact téléphonique	Mail
CODIS	18 ou 112	☐ oui ☐ non répondu ☐ NC	gops_codis@sdis83.fr
DREAL	UD (h. bureau)	04.88.22.65.40 ☐ oui ☐ non répondu ☐ NC	ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
	SPR (astreinte)	06.26.57.63.19 ☐ oui ☐ non répondu ☐ NC	msd.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
Préfet (Cabinet)		☐ oui ☐ non répondu ☐ NC	
Mairie(s)		☐ oui ☐ non répondu ☐ NC	
SIDPC (préfecture)	04.94.18.83.83		pref-defense-protection-civile@var.gouv.fr
DDTM83	06.85.67.39.57		ddtm-permanence@var.gouv.fr
PREMAR			
Autre(s) :			
Déclenchement du POI, PSI ou autre plan d'urgence interne : ☐ Non ☐ Oui, précisez : ☐ POI ☐ PSI ☐ Autre : Heure déclenchement : h N° scenario POI/PSI :			Unité concernée : Si canalisation de transport : Fluide : Diamètre : Commune : Point kilométrique :

A compléter avec les informations disponibles au moment de la rédaction de la fiche

ÉVÉNEMENT		
1. Produit implique : Nom : N° CAS : Quantité (unité de mesure) :	1. Nature : ☐ liquide ☐ gaz ☐ solide	2. Substance : ☐ SEVESO ☐ Explosive ☐ >5 % du seuil haut SEVESO
DÉTAILS, DESCRIPTION DE L'ÉVÉNEMENT		
☐ Explosion ☐ Fuite ☐ Incendie ☐ Torche ☐ Autre : 1. décrire factuellement l'évènement, équipement(s) impliqué(s), circonstances, ...		
PREMIÈRES MESURES PRISES		
Risques associés à l'évènement : ☐ Explosion ☐ Pollution ☐ Radiologique ☐ Thermique ☐ Toxique 2. préciser les mesures d'exploitation, mesures de lutte contre le sinistre et ses impacts, périmètre sécurité, mesures antipollution, surveillance, ...		
Personnes présentes sur site : ☐ Évacuation ☐ Confinement Nb de personnes concernées :		
ÉTAT ACTUEL DE LA SITUATION		

Message d'information sur accident / incident - Fiche G/P		
①	Nom et localisation de l'établissement :	
	Date et heure du message : / / à h	Révision de la fiche : n°
	Date évènement : / / Heure (de découverte) : h	Commune :
3. (décrire la situation, son, développement et son niveau de maîtrise au moment de la rédaction de la fiche, ...)		

CONSÉQUENCES			
⑥	Humaines ☐ Non ☐ Oui ☐ En cours d'évaluation	☐ Non ☐ Oui ☐ En cours d'évaluation	Environnementales ☐ Milieu(x) pollué(s) : 1. Surface (ha) : 2. et/ou linéaire (km) :
			Rejet à la torche : ☐ Non ☐ Oui Durée totale :

Échelle de classement G/P de l'accident ou incident - Indices d'évolution	
⑦	Niveau de Gravité - G : ☐ G 0 : Opération normale d'exploitation ☐ G 1 : Incident mineur d'exploitation Sans conséquence sur le personnel Peu de potentialité de risque Pas ou peu de conséquence sur l'environnement Peu de dégâts matériels ☐ G 2 : Accident notable d'exploitation Importante potentialité de risque et/ou avec conséquence sur le personnel et/ou avec conséquence sur l'environnement et/ou avec conséquence sur le matériel ☐ G 3 : Accident grave d'exploitation Avec conséquence sur le personnel et/ou l'environnement et/ou le matériel ☐ G 4 : Accident majeur Avec conséquences ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur
	Niveau de Perception - P : ☐ P 0 : Pas de perception à l'extérieur du site ☐ P 1 : Peu de perception à l'extérieur du site ☐ P 2 : Forte perception à l'extérieur 1. Type de perception extérieure réelle ou attendue : ☐ Olfactive ☐ Sonore ☐ Visuelle ☐ Autre : Indice d'évolution ☐ A : Situation maîtrisée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible ☐ B : Intervention en cours, sans impact prévisible à l'extérieur du site ☐ C : Situation évolutive avec risque d'atteinte à l'extérieur du site

COORDONNÉES DU CONTACT	
⑧	Nom :
	Fonction :
	N° téléphone direct :
N° à joindre Cellule de crise exploitant :	